

Numéro du dossier :	<u>AT.038.416.22.10001</u>
Déposé le :	18 février 2022
Demandeur :	Région Auvergne Rhône-Alpes représentée par Mme BASSOT Valérie Réaménagement du Lycée la Saulaie
Pour :	
Adresse des Travaux	Avenue de la Saulaie
:	38160 SAINT MARCELLIN

ARRETE

Accordant une autorisation de travaux Au nom de la commune Saint-Marcellin

LE MAIRE,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,
- Le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 pris pour son application modifiée par le décret ministériel n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,
- L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- La demande d'AUTORISATION DE TRAVAUX susvisée,
- L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 mai 2022,
- L'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 avril 2022,
- L'avis favorable du Pôle Technique de la Ville de Saint-Marcellin en date du 21 février 2022.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de travaux est accordée, sous réserve du droit des tiers, et du respect des prescriptions énoncées dans l'article 2 suivant.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique ;

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- informer le Maire de Saint-Marcellin de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement,
- faire établir, par un organisme de contrôle agréé pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette

attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture au public dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie en Préfecture ainsi qu'à la Commission Communale d'Accessibilité locale pour information.

Saint-Marcellin, le 20 mai 2022

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,
Adjoint à l'Urbanisme et aux
Travaux



Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif ;